

I. Immobilisations incorporelles et corporelles

Amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

12 Amortissement sur la durée réelle d'utilisation et prise en compte de la valeur résiduelle

Comptabilité	Fiscalité
<p>a. Durée d'amortissement Les immobilisations (qu'il s'agisse d'immobilisations non décomposées ou de la structure et des composants des immobilisations décomposées) sont amortissables sur leur durée propre d'utilisation (sauf mesure de simplification pour les PME, voir MC 1460-4).</p> <p>Cette durée réelle est, en général (sauf pour les composants), plus longue que la durée fiscalement admise (voir colonne ci-contre), mais elle peut être plus courte, notamment lorsque l'entreprise a l'intention de céder l'immobilisation avant la fin de cette durée.</p> <p>b. Base amortissable La base d'amortissement doit, en cas d'intention de céder ces immobilisations avant la fin de leur durée de vie, être minorée de leur valeur résiduelle, dès lors qu'elle est déterminable dès l'origine et significative.</p> <p>a. et b. La combinaison de ces règles (réduction de la durée d'amortissement et de la base amortissable en raison de la prise en compte de la valeur résiduelle) peut entraîner la comptabilisation d'annuités d'amortissement supérieures aux annuités fiscalement admises en déduction.</p> <p>En pratique, cette situation correspond le plus souvent au cas où l'entreprise prévoit de réaliser une perte sur la cession de l'immobilisation. Cette perte est en effet mécaniquement prise en compte dans le plan d'amortissement par le biais d'une majoration des dotations annuelles aux amortissements.</p>	<p>a. Durée d'amortissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Immobilisations non décomposées <p>Principe : elles sont amortissables sur les durées d'usage en vigueur jusqu'en 2005 (CGI art. 39-1-2°).</p> <p>Tolérance : selon l'administration, elles peuvent être amorties sur leur durée propre d'utilisation (lorsqu'elle est plus longue que la durée d'usage) sans contrevenir à l'article 39 B du CGI (règle de l'amortissement minimal, voir MC 1452), sauf cas manifestement abusifs (BOI-BIC-AMT-10-40-10 n° 30).</p> <p>Sur le cas où l'entreprise a l'intention de céder l'immobilisation, voir A noter ci-après.</p> • Structure d'immobilisations décomposées <p>Principe : elles sont amortissables sur leur durée de vie, qui devrait correspondre dans la plupart des cas à la durée d'amortissement comptable (BOI précité n° 130).</p> <p>Sur le cas où l'entreprise a l'intention de céder l'immobilisation, voir A noter ci-après.</p> <p>Tolérance : selon l'administration, les structures d'immobilisations décomposées, hors immeubles de placement, peuvent être amorties sur la durée d'usage de l'immobilisation prise dans son ensemble (BOI précité n° 130).</p> • Composants <p>Principe : ils doivent être amortis sur leur durée de vie sauf si une durée d'usage est déjà identifiée auquel cas ils sont alors amortissables sur cette durée d'usage, étant toutefois précisé que dans ce cas, la durée d'amortissement du dernier composant est limitée, le cas échéant, à la durée d'utilisation résiduelle comptable de la structure (BOI précité n° 80).</p> <p>Sur le cas où l'entreprise a l'intention de céder l'immobilisation, voir A noter ci-après.</p> <p>A noter : dans tous les cas, sur le plan fiscal, la durée d'amortissement est indépendante de la politique de cession de l'entreprise.</p> <p>Tolérance : selon l'administration, le premier composant identifié à l'origine ou à la suite d'un accident peut être amorti sur la durée d'usage (le cas échéant résiduelle) de la structure si celle-ci est plus courte que la durée d'amortissement du composant mentionnée ci-avant (BOI précité n° 80).</p> <p>b. Base amortissable La base d'amortissement fiscale d'une immobilisation est égale à son prix de revient total, non minoré de la valeur résiduelle prise en compte, le cas échéant, sur le plan comptable (CGI A II, art. 15 et BOI-BIC-AMT-10-30-20 n° 20).</p> <p>Les divergences entre les règles comptables et fiscales peuvent conduire à des annuités d'amortissement comptables supérieures ou inférieures aux annuités fiscales.</p>

Retraitements sur l'imprimé n° 2058-A

- Lorsque l'amortissement comptable est supérieur à l'amortissement fiscalement déductible, les corrections extra-comptables suivantes doivent être effectuées :
 - en cours d'amortissement de l'immobilisation : réintégration (ligne WE) de la fraction de l'amortissement comptabilisé qui excède l'amortissement fiscalement déductible ;
 - après la fin de la période d'amortissement comptable, déduction (ligne XG) de manière linéaire sur la durée résiduelle d'usage de la fraction d'amortissement fiscal non encore déduite (BOI-BIC-AMT-10-40-10 n° 40) ;
 - lors de la cession ou de la mise au rebut de l'immobilisation : déduction (ligne XG) du solde d'amortissements antérieurement réintégrés et non encore déduits (BOI précité, n° 40).
- Dans le cas contraire (amortissement comptable inférieur à l'amortissement fiscal), il convient de constater un amortissement dérogatoire (BOI-BIC-AMT-10-30-20 n° 20 et BOI-BIC-AMT-10-40-10 n° 30) et aucun retraitement extra-comptable n'est alors à effectuer.



Mémento

Comptable n° 1458-1, 1458-2, 1460 à 1461-4, 1491 et 1494
Fiscal n° 9195 à 9230

18 Droit au bail

Comptabilité	Fiscalité
<p>A défaut de disposition de la réglementation comptable française l'interdisant, l'amortissement du droit au bail dans les comptes individuels n'est pas irrégulier (Bull. CNCC n° 88, décembre 1992, p. 624).</p> <p>Selon certains, dont nous faisons partie, le droit au bail est amortissable, sa durée d'utilisation étant déterminable et correspondant, à notre avis, à la durée du bail.</p> <p>Selon d'autres, le droit au bail n'est pas amortissable, notamment lorsque l'emplacement du bail justifie une valeur de revente du droit au bail (valeur résiduelle) égale à son coût d'acquisition.</p> <p>Dans ce cas, il fait l'objet, le cas échéant, d'une dépréciation au niveau de la branche d'activité concernée.</p>	<p>Le droit au bail n'est pas amortissable sur le plan fiscal (CE 15-10-1982 n° 26585 ; BOI-BIC-AMT-10-20 n° 370).</p> <p>En revanche, il peut donner lieu à une (provision pour) dépréciation s'il peut être justifié que sa valeur probable de réalisation est devenue inférieure à sa valeur comptable (CE 23-6-1986 n° 50655).</p> <p>A noter : selon le Conseil d'Etat, le droit d'entrée versé par le preneur au bailleur (pas-de-porte) peut être amorti s'il est versé en contrepartie d'un avantage (CE 15-4-2016, n° 375796 et 383067) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indépendant du caractère renouvelable du contrat ; - et dont les effets bénéfiques sur l'exploitation cesseront à une date prévisible. <p>Tel est le cas d'un droit d'entrée versé en contrepartie de la durée exceptionnelle d'un bail (douze ans) et de la renonciation du bailleur pendant six ans à sa faculté de résiliation.</p>

Retraitements sur l'imprimé n° 2058-A

- Si le droit au bail est comptablement amorti :
- au cours de la période d'amortissement : réintégration (ligne WE) des amortissements ;
 - lors de la sortie de l'actif du droit au bail : déduction (ligne XG) des amortissements antérieurement réintégrés.



Mémento

Comptable n° 1728
Fiscal n° 9170

26 Véhicule de tourisme : plafond d'amortissement

Comptabilité	Fiscalité
<p>Les véhicules de tourisme sont soumis aux règles générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la base amortissable est, le cas échéant, minorée de la valeur résiduelle et/ou d'une dépréciation ; – la durée d'amortissement du véhicule ou de ses composants correspond à la durée réelle d'utilisation. <p>Toutefois, un amortissement dérogatoire doit obligatoirement être comptabilisé pour des raisons fiscales (voir colonne ci-contre).</p>	<p>Fiscalement, les véhicules de tourisme doivent obligatoirement être amortis (BOI-BIC-AMT-10-40-10 n° 50) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – sur leur prix de revient (non diminué de la valeur résiduelle) ; – en fonction de la durée d'usage (et non de la durée réelle d'utilisation). <p>Toutefois, sauf lorsque le véhicule est nécessaire en raison de l'activité même de l'entreprise (loueurs de voitures, taxis, ...) l'amortissement constaté sur ces véhicules (définis à l'art. 1010 du CGI) n'est déductible que pour la fraction du prix d'acquisition n'excédant pas (CGI art. 39-4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 18 300 € TTC dans le cas général ; – 9 900 € TTC pour les véhicules les plus polluants. <p>Sur l'évolution de ces plafonds pour les véhicules acquis à compter du 1^{er} janvier 2017 en fonction de leur caractère plus ou moins polluant, voir FR 57/16 inf. 26.</p>
Comptabilité (suite)	Fiscalité (suite)
	<p>La fraction non déductible de l'amortissement est calculée en appliquant à l'annuité pratiquée le rapport existant entre la fraction du prix d'acquisition du véhicule excédant le plafond et ce même prix d'acquisition (BOI-BIC-AMT-20-40-50 n° 120).</p> <p>Sur le cas (exceptionnel) où des composants seraient identifiés à l'origine ou ultérieurement, voir MC 1495-4.</p>
Retraitements sur l'imprimé n° 2058-A	
<p>Réintégration (ligne WE) de la fraction non déductible de l'amortissement.</p> <p>Lors de la cession du véhicule, les plus ou moins-values sont calculées comme si ces amortissements avaient été déduits en totalité. Ils ne donnent donc lieu à aucun retraitement extra-comptable et doivent être mentionnés sur l'imprimé n° 2059-A (ligne I5).</p>	



Mémento

 Comptable n° 1495-4
 Fiscal n° 9020 à 9030

Dépréciation des immobilisations

44 Calcul des dépréciations

Comptabilité	Fiscalité
<p>a. Lorsque, à la clôture d'un exercice, une immobilisation (corporelle ou incorporelle) présente un indice de perte de valeur, un test de dépréciation doit être effectué, ce test consistant en une comparaison entre la valeur nette comptable de l'immobilisation et sa valeur actuelle (PCG art. 214-15).</p> <p>Les fonds commerciaux non amortis sont toutefois testés à chaque clôture, qu'il existe ou non un indice de perte de valeur (PCG art. 214-15).</p> <p>S'il n'est pas possible de déterminer la valeur actuelle de l'actif pris isolément, il convient de regrouper les actifs et déterminer la valeur actuelle du groupe d'actifs auquel il appartient (PCG art. 214-15).</p> <p>Lorsque la valeur actuelle d'une immobilisation devient inférieure à sa valeur nette comptable, une dépréciation doit être constatée (PCG art. 214-5).</p> <p>La valeur actuelle correspond à la plus élevée des deux valeurs suivantes : valeur vénale et valeur d'usage (PCG art. 214-6).</p> <p>Si la valeur vénale ne peut pas être déterminée, la dépréciation est calculée par référence à la seule valeur d'usage.</p> <p>La valeur d'usage correspond à l'estimation des flux nets de trésorerie actualisés attendus de l'actif ou du groupe d'actifs (PCG art. 214-6).</p> <p>b. La valeur vénale s'entend nette des coûts de sortie (PCG art. 214-6).</p> <p>c. Compte tenu des divergences existant entre les règles comptables et fiscales afférentes à la base et à la durée d'amortissement des immobilisations (voir n° 12), la valeur nette comptable de ces immobilisations peut être supérieure à leur valeur nette fiscale.</p> <p>En effet, cette dernière tient compte des amortissements déduits, c'est-à-dire non seulement des amortissements pour dépréciation mais aussi des amortissements dérogatoires.</p>	<p>a. Selon l'administration la dépréciation fondée sur la seule diminution des flux futurs de trésorerie (valeur d'usage) s'apparente à une provision pour manque à gagner ou diminution de recettes qui ne peut en principe pas être admise en déduction. Dans ce cas, la dépréciation n'est admise qu'à hauteur de la seule valeur vénale (BOI-BIC-PROV-40-10-10 n° 50).</p> <p>Dès lors, deux situations sont à distinguer :</p> <ul style="list-style-type: none"> – si la valeur vénale de l'immobilisation est déterminable, la dépréciation calculée sur la valeur d'usage, par hypothèse plus élevée que la valeur vénale, est en principe intégralement déductible ; – si la valeur vénale de l'immobilisation n'est pas déterminable, la dépréciation calculée sur la valeur d'usage est inférieure à celle qui aurait pu être déduite si elle avait été calculée sur la valeur vénale. <p>– si la valeur vénale de l'immobilisation n'est pas déterminable, la dépréciation calculée sur la seule valeur d'usage n'est pas admise en déduction.</p> <p>b. Selon l'administration, la valeur vénale ne doit pas tenir compte des coûts de sortie. En conséquence, lorsque la dépréciation est calculée par référence à la valeur vénale, la fraction de cette dépréciation correspondant aux coûts de sortie n'est pas déductible (BOI précité n° 50).</p> <p>c. Quelle que soit la valeur actuelle retenue pour le calcul de la dépréciation, lorsque la valeur nette comptable de l'immobilisation à déprécier (servant de base au calcul de la dépréciation) est supérieure à sa valeur nette fiscale (correspondant à la différence entre le coût de revient du bien et les amortissements fiscalement déduits, amortissements dérogatoires compris), la dépréciation comptabilisée n'est pas admise en déduction à hauteur de cette différence (BOI précité n° 60).</p> <p>Sur la déductibilité de cette quote-part de dépréciation, au titre des exercices ultérieurs, pour les immobilisations amortissables, voir n° 46.</p>
Retraitements sur l'imprimé n° 2058-A	
<p>a. En cas de dépréciation calculée par référence à la seule valeur d'usage, à défaut de valeur vénale déterminable, si l'entreprise souhaite éviter tout risque de redressement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – réintégration (ligne WI) de la dépréciation ; – déduction (ligne WU) de la reprise ultérieure de la dépréciation. <p>b. En cas de dépréciation calculée par référence à la valeur vénale :</p> <ul style="list-style-type: none"> – réintégration (ligne WI) des coûts de sortie pris en compte pour le calcul de la dépréciation ; – déduction (ligne WU) de la reprise ultérieure de la dépréciation correspondante. <p>c. En cas de valeur nette comptable supérieure à la valeur nette fiscale :</p> <ul style="list-style-type: none"> – réintégration (ligne WI) de la dépréciation à hauteur de la différence ; – déduction (ligne WU) de la reprise ultérieure de la dépréciation correspondante. 	

54 Œuvre d'artiste vivant et instrument de musique

Comptabilité	Fiscalité
<p>Il n'y a pas lieu de déprécier une œuvre d'art lorsque sa valeur vénale devient inférieure à sa valeur comptable si la valeur d'utilité pour l'entreprise reste inchangée, c'est-à-dire égale au coût d'acquisition.</p> <p>En revanche, lorsque la valeur d'utilité devient inférieure à la valeur nette comptable ou en cas d'intention de céder (matérialisée par des éléments tangibles), une dépréciation est à constituer.</p>	<p>Pour être déductible, la dépréciation comptabilisée doit être constatée par un expert agréé auprès des tribunaux lorsque le coût d'acquisition de l'œuvre est supérieur à 7600€ (CGI art. 39-1-5°, al. 2 et BOI-BIC-PROV-40-10-10 n° 190 à 220).</p> <p>Par ailleurs, lorsqu'elle concerne une œuvre d'artiste vivant ou un instrument de musique, la (provision pour) dépréciation n'est déductible que pour la fraction qui excède la déduction fiscale pratiquée au titre du mécénat [CGI art. 238 bis AB, al. 6 ; BOI précité n° 210 ; BOI-BIC-CHG-70-10 n° 290 à 330 (voir n° 38)].</p>
Retraitements sur l'imprimé n° 2058-A	
<ul style="list-style-type: none"> – Réintégration (ligne WI) de la fraction de la (provision pour) dépréciation d'œuvre d'artiste vivant ou d'instrument de musique correspondant au montant déjà admis en déduction au titre du mécénat (voir n° 38). – Déduction (ligne WU) de la reprise ultérieure de cette fraction de dépréciation. <p>Sur les retraitements applicables lors de la cession, voir n° 38.</p>	



Comptable n° 1495-5
Fiscal n° 9800

Cession d'immobilisations

64 Contrat de crédit-bail immobilier souscrit à l'origine

Comptabilité	Fiscalité
<p>Dans le cas particulier où le preneur cède un contrat de crédit-bail immobilier souscrit à l'origine, le produit réalisé est égal au prix de cession du contrat, le bien n'ayant pas été inscrit à l'actif au moment de la conclusion du contrat et les redevances étant portées en charges.</p>	<p>La fraction des loyers non admise en déduction des résultats imposables du preneur en application de l'article 39-10 du CGI (voir n° 302) est considérée comme un élément du prix de revient du contrat, qui minore le montant de la plus-value imposable (CGI art. 39 duodécies A).</p>
Retraitements sur l'imprimé n° 2058-A	
<p>Lors de la cession du contrat, déduction extra-comptable (ligne XG) des quotes-parts de loyers réintégré chez le preneur pendant la durée du contrat.</p>	



Comptable n° 1543-1
Fiscal n° 19345

78 Construction dont le prix de revient inclut le coût d'études ou d'opérations archéologiques préalables

Comptabilité	Fiscalité
<p>Les dépenses engagées dans le cadre d'études préalables ou d'opérations archéologiques constituent un élément du coût de production des immobilisations, s'agissant de travaux permettant la construction.</p>	<p>Ces dépenses peuvent être déduites immédiatement, même si elles sont immobilisées sur le plan comptable (CGI art. 236 ter).</p> <p>En conséquence, ces dépenses doivent être réintégrées au résultat de l'exercice de cession, pour leur totalité (immobilisation sous-jacente non amortissable) ou pour leur fraction non encore réintégrée (immobilisation sous-jacente amortissable, voir n° 4).</p>
Retraitements sur l'imprimé n° 2058-A	
<p>Lors de la cession, réintégration (ligne WQ) des dépenses non encore rapportées au résultat.</p>	



Mémento

Comptable n° 1435-1
Fiscal n° 7585

II. Immobilisations financières et valeurs mobilières de placement

Evaluation des titres

104 Titres de participation et autres titres enregistrés dans un sous-compte « Titres relevant du régime des plus-values à long terme » hors titres de sociétés à prépondérance financière et immobilière (SPI, voir n° 106)

Comptabilité	Fiscalité
<p>Les titres inscrits à l'actif qui recèlent des moins-values latentes doivent être dépréciés, selon les règles propres à chaque catégorie de titres.</p>	<p>Les (provisions pour) dépréciation de titres de participation au sens fiscal (hors SPI, voir n° 106 ; sociétés à prépondérance financière - voir toutefois A noter ci-après - et sociétés établies dans un ETNC, voir n° 130) sont soumises, quelle que soit la durée de détention des titres, au régime du long terme (CGI art. 39-1-5°).</p> <p>Sont considérés comme des titres de participation au sens fiscal, les titres comptabilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en « Titres de participation » ; - en sous-compte « Titres relevant du régime des plus-values à long terme ». <p>Ces titres relevant du secteur exonéré (voir n° 402), leur dépréciation n'est pas déductible et sa reprise n'est pas imposable.</p> <p>A noter : par exception, les (provisions pour) dépréciation de titres de sociétés à prépondérance financière relèvent du régime du long terme (et ne sont donc pas déductibles) à hauteur des distributions effectuées par ces sociétés qui ont ouvert droit au régime des sociétés mères au cours de l'exercice de comptabilisation de la dépréciation et des cinq exercices précédents (CGI art. 219, I-a ter). Leur reprise n'est pas imposable à hauteur du montant non admis en déduction lors de leur dotation (BOI-IS-BASE-50 n° 75).</p>
Retraitements sur l'imprimé n° 2058-A	
<p>En cas de dépréciation de titres relevant du secteur exonéré, les retraitements propres au régime du long terme sont à effectuer, voir n° 400.</p>	



Comptable n° 1850 et 1851
Fiscal n° 18835

110 Titres d'OPCVM (actions de Sicav, parts de FCP...)

Comptabilité	Fiscalité
<p>a. et b. La plus-value constatée entre la valeur d'inventaire (en pratique, la valeur liquidative) et la valeur d'entrée n'est pas comptabilisée. En conséquence, lorsque la valeur liquidative est supérieure à la valeur d'entrée, elle ne peut être retenue comme valeur au bilan.</p> <p>En cas de moins-value latente, celle-ci donne lieu à la constitution d'une dépréciation.</p>	<p>a. Principe Les plus et moins-values latentes sur titres d'OPCVM français et étrangers calculées par rapport à leur valeur liquidative à la clôture de chaque exercice, sont immédiatement imposables ou déductibles au taux de droit commun (CGI art. 209-0 A).</p> <p>Sont concernées les actions de Sicav, les parts de FCP, les parts de FCC et, à notre avis, les fonds communs de titrisation, à l'exception, sous certaines conditions, des OPCVM investis en actions pour 90% de la valeur réelle de l'actif et des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital investissement (FPCI) admises au régime du long terme (voir b.).</p> <p>b. FCPR et FPCI Les plus-values latentes sur les parts de certains fonds communs de placement à risques (FCPR) dits « fiscaux » et des FPCI ne sont pas immédiatement imposables et les (provisions pour) dépréciation correspondant aux moins-values latentes sont en principe déductibles (voir n° 400). Les titres des SLP (sociétés de libre partenariat) créées par la loi n° 2015-990 du 6-8-2015 suivent le même régime que les parts de FPCI.</p> <p>Sur la définition des FCPR fiscaux et des FPCI, voir MF 18790 et sur le régime fiscal de la (provision pour) dépréciation de titres de tels fonds, voir MF 18945.</p>
Retraitements sur l'imprimé n° 2058-A	
<p>a.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réintégration (ligne XR) de la plus-value latente nette. - Déduction (ligne XS) de la moins-value latente nette. - Réintégration (ligne WI) des éventuelles provisions pour dépréciation et déduction extra-comptable (ligne WU) de leurs reprises. <p>Le montant net des valeurs liquidatives doit être indiqué en annexe à la déclaration de résultat (CGI art. 209-0 A 3°).</p> <p>Sur les divergences relatives à la détermination du résultat de cession des OPCVM, voir n° 140.</p> <p>b. Sur les retraitements à effectuer du fait de l'application du taux réduit à la (provision pour) dépréciation de parts de FCPR « fiscaux », de FPCI et de SLP, voir n° 400.</p>	



Comptable n°s 1914-1 et 1914-2
Fiscal n°s 18790, 18945, 19005 et 26305

142 Parts de sociétés de personnes non soumises à l'IS ou de GIE

Comptabilité	Fiscalité
<p>Le résultat de cession des parts est déterminé selon les règles générales de cession.</p>	<p>En raison de la transparence fiscale des sociétés de personnes, la cession des parts peut donner lieu chez l'associé de la société de personnes à une « sur - ou sous - imposition » résultant de la prise en compte dans la plus ou moins-value de cession :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des résultats déjà imposés antérieurement au niveau de l'associé mais non encore distribués par la société de personnes à la date de cession ; - et des déficits fiscaux déjà imputés mais non comblés. <p>Afin d'atténuer ce mécanisme de double imposition ou déduction, le prix de revient servant à déterminer la plus ou moins-value de cession est égal à la somme algébrique des éléments suivants (CE 16-2-2000 n° 133296 ; BOI-RFPI-SPI-20 n° 30) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le prix d'acquisition des parts ; - augmenté de la quote-part de résultat bénéficiaire précédemment imposée chez l'associé cédant ; - augmenté des pertes antérieures comblées par l'associé ; - diminué de la quote-part de résultat déficitaire précédemment déduite par l'associé cédant ; - et diminué des bénéfices ayant donné lieu à répartition au profit de l'associé cédant.
Retraitements sur l'imprimé n° 2058-A	
<p>Lors de la cession des parts, ajustement extra-comptable correspondant sur l'imprimé (lignes WQ et XG). Par ailleurs, les retraitements propres au régime du long terme sont susceptibles de devoir être effectués (voir n° 402). Sur les retraitements à effectuer lors de la dépréciation des parts et au titre de la remontée du résultat de la société de personnes, voir n° 112 et n° 268.</p>	



Comptable n° 1885
Fiscal n° 37740